



**OPCVM relevant de la Directive
européenne 2009/65/CE**

Caractéristiques générales

Forme de l'OPCVM

Dénomination : QUILVEST CONVERTIBLES EUROPE

Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué : Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français

Date de création et durée d'existence prévue : Cet OPCVM a été agréé le 6/12/2011 et créé le 14 juin 2012 pour une durée initiale de 99 ans

Synthèse de l'offre de gestion

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscription initiale minimale	Souscription ultérieure minimale	Souscripteurs concernés
Parts P FR0011141894	Résultat net : Capitalisation (comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés) Plus-values nettes réalisées : Capitalisation (comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés)	Euro	1 part	1 part	Tous souscripteurs plus particulièrement réservées aux investisseurs personnes physiques



PROSPECTUS

Parts P CHF FR0013458247	Résultat net : Capitalisation (comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés) Plus-values nettes réalisées : Capitalisation (comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés)	CHF	1 part	1 part	Tous souscripteurs plus particulièrement réservées aux investisseurs personnes physiques
Parts D FR0013319019	Résultat net : Distribution (comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés) Plus-values nettes réalisées : Capitalisation ou distribution (comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés)	Euro	1 part	1 part	Tous souscripteurs plus particulièrement réservées aux investisseurs personnes physiques
Parts I FR0011159896	Résultat net : Capitalisation (comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés) Plus-values nettes réalisées : Capitalisation (comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés)	Euro	1 part	1/1000e part	Tous souscripteurs plus particulièrement réservées aux investisseurs institutionnels



PROSPECTUS

Parts I CHF FR0013458254	Résultat net : Capitalisation (comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés) Plus-values nettes réalisées : Capitalisation (comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés)	CHF	1 part	1/1000e part	Tous souscripteurs plus particulièrement réservées aux investisseurs institutionnels
-----------------------------	---	-----	--------	--------------	--

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

- **Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :**

Dynasty AM S.A.

Siège social : 16, avenue Marie-Thérèse, L-2132 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Toutes informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de Dynasty AM S.A. ou auprès de votre conseiller habituel.

Acteurs

Société de Gestion

Dénomination sociale : Dynasty AM S.A.

Siège social : 16, avenue Marie-Thérèse, L-2132 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Agréée en qualité de société de gestion de portefeuille par la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) en date du 23 janvier 2014

Dépositaire / Conservateur / Centralisateur des ordres de souscription et de rachat et Etablissement en charge de la tenue du registre des parts par délégation de la Société de Gestion :

Dénomination sociale : CACEIS Bank

Siège social : 1-3 place Valhubert, 75206 Paris Cedex 13 Etablissement de crédit agréé par le CECEI



PROSPECTUS

Les fonctions du Dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le Dépositaire est également chargé, par délégation de la Société de Gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts du Fonds. Il est indépendant de la Société de Gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Commissaire aux comptes :

Dénomination sociale : PricewaterhouseCoopers Audit
Siège social : 63 rue de Villiers – 92200 Neuilly-sur-Seine
Représenté par Monsieur Frédéric SELLAM

Commercialisateur :

Dynasty AM S.A.
Siège social : 16, avenue Marie-Thérèse, L-2132 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Délégataire de la gestion administrative et comptable :

Dénomination sociale : Caceis Fund Administration
Siège social : 1-3 place Valhubert - 75206 Paris cedex 13

Caceis Fund Administration est en charge de la valorisation des actifs, l'établissement des valeurs liquidatives et des documents périodiques ainsi, que du suivi de la vie juridique de l'OPCVM.

Conseiller :

CBP QUILVEST S.A.
48, rue Charles Martel, L-2134 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, enregistré au registre du commerce du Luxembourg sous le numéro B 117.963

Agréé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) en qualité de banque sous le numéro B00000350



1. Le rôle du Conseiller consiste à :

(i) en conformité avec (a) le contenu du Prospectus, (b) les dispositions pertinentes des lois applicables et (c) la stratégie d'investissement du FCP, telle que déterminée par la Société de Gestion et transmise au Conseiller, conseiller la Société de Gestion et le Délégué de la gestion financière quant à la répartition des actifs du FCP, incluant notamment :

- le positionnement global du risque ;
- l'allocation aux notations de crédit ; et
- le niveau global d'investissement et la stratégie de couverture sur la base du niveau de tolérance aux risques que le Conseiller considère comme approprié ;

(ii) conseiller la Société de Gestion et le Délégué de la gestion financière relativement au risque de taux d'intérêt (incluant notamment l'analyse de la maturité du portefeuille du FCP).

2. Un contrat conclu entre la Société de Gestion, le Conseiller et le Délégué de la gestion financière détermine les termes et conditions dans lesquelles le Conseiller fournit ses prestations, étant précisée que la Société de Gestion demeure indépendante dans la prise des décisions de gestion du FCP.

Modalités de Fonctionnement et de Gestion

Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts

Le fonds commun de placement n'a pas la personnalité morale. Il est une copropriété de valeurs mobilières dont les parts sont émises et rachetées à la demande des porteurs à la valeur liquidative majorée ou diminuée, selon les cas, des frais et commissions.

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts qu'il détient.

Inscription à un registre, ou précision sur les modalités de tenue du passif : la tenue du passif est assurée par le Dépositaire. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée chez Euroclear France.

Droits de vote : s'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de Gestion. Les porteurs de parts peuvent uniquement se prévaloir, à l'égard du FCP, d'un droit pécuniaire et d'un droit à l'information. A cet égard, conformément aux dispositions réglementaires, la Société de Gestion a l'obligation de porter à la connaissance des porteurs de parts toutes modifications du fonctionnement du FCP, soit individuellement, soit par voie de presse ou par tout autre moyen autorisé.



Forme des parts : au porteur

Fractionnement des parts : Parts P : non, les parts circulent en parts entières
Parts P CHF : non, les parts circulent en parts entières
Parts D : non, les parts circulent en parts entières
Parts I : oui, décimalisation en millième de part
Parts I CHF : oui, décimalisation en millième de part

Date de clôture

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre.

Date de clôture du premier exercice : dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre 2012.

Indications sur le régime fiscal

Le FCP n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du Fonds. **L'attention du porteur est attirée sur les possibles évolutions de la réglementation fiscale applicable au FCP. En cas de doute sur le régime fiscal qui lui est applicable, il est fortement conseillé au porteur de s'adresser à un conseiller qualifié de son choix.**

Dispositions Particulières

Codes ISIN

Parts P : FR0011141894
Parts P CHF : FR0013458247
Parts D : FR0013319019
Parts I : FR0011159896
Parts I CHF : FR0013458254

Objectif de gestion

Le Fonds « QUILVEST CONVERTIBLES EUROPE » (ci-après dénommé le « FCP ») cherche à surperformer l'indicateur de référence Exane Europe Convertible Bond.

Indicateur de référence

L'indicateur de référence du FCP est l'indice suivant : Exane Europe Convertible Bond.

L'indice Exane Europe Convertible Bond, dividendes nets réinvestis est composé de 85 obligations convertibles. Il est représentatif du marché des obligations convertibles européennes. La capitalisation



boursière des titres qui le composent représente une part significative de ce marché. Cet indice est disponible sur Bloomberg (ECCIEECII Index). Les informations complémentaires sont disponibles sur www.exane.com.

Cet indice composite reflète l'univers d'investissement du FCP, mais la composition du FCP ne cherchera jamais à reproduire, que ce soit au niveau géographique ou sectoriel, la composition de cet indicateur. La gestion du Fonds n'étant pas indicielle, sa performance pourra également s'éloigner sensiblement de l'indicateur de référence.

ECI EUROPE est l'administrateur de l'indice de référence.

Le Règlement (UE) 2016/1011 sur les indices de référence est entré en vigueur le 1er janvier 2018 et introduit une nouvelle exigence en vertu de laquelle les administrateurs d'un indice de référence qui fournissent des indices utilisés ou destinés à être utilisés comme des indices de référence dans l'UE doivent obtenir un agrément ou un enregistrement auprès de l'autorité compétente.

A la date d'entrée en vigueur du prospectus et conformément au Règlement (UE) 2016/1011, l'administrateur de ces indices de référence figure sur la liste des administrateurs d'indices de référence tenue par l'ESMA sous le statut défini par l'article 34 dudit Règlement.

A la date de publication du présent prospectus, ECI EUROPE a fait cette demande d'agrément / d'enregistrement auprès de l'autorité compétente et son traitement est en cours.

Stratégie d'investissement

- **Stratégie utilisée**

Afin de réaliser l'objectif de gestion, le FCP est géré de manière active et cherche à obtenir une exposition conférant au portefeuille un comportement convexe sur l'univers des obligations convertibles. Le Fonds sera investi et/ou exposé sur des obligations convertibles majoritairement européennes (50% minimum) qui peuvent porter sur tous types d'émetteurs, pouvant inclure des petites et moyennes capitalisations ainsi que sur des obligations convertibles synthétiques sur actions

Par obligation convertible synthétique, on entend un produit structuré simple visant à reproduire la structure d'une obligation convertible classique. Il s'agit donc d'un EMTN auquel est adossé un call (option d'achat) sur un sous-jacent. L'obligation convertible synthétique n'a pas de capacité de conversion, le remboursement est impacté de la valeur du call à échéance. Les sous-jacents utilisés seront des actions.

Dans le cas d'une obligation convertible classique, le risque crédit correspond généralement à la même entité que le risque de l'option sous-jacente.

Dans le cas d'une obligation convertible sur sous-jacent action, le risque crédit est dissocié du risque de la partie optionnelle. Il correspond au risque de l'émetteur (structureur) de l'obligation synthétique. Il s'agit donc d'un risque de crédit de type bancaire.



L'exposition convexe s'entend par la recherche d'une sensibilité à la hausse du sous-jacent plus forte que la sensibilité à la baisse.

Les titres en portefeuille sont de 70% à 100% libellés en euros, toutefois le FCP pourra investir dans des titres libellés dans d'autres devises que l'Euro dans la limite de 30% de l'actif du Fonds sans contrainte géographique ou de notation.

Les parts libellées en CHF feront l'objet d'une couverture du risque de change du CHF contre l'EUR dans le cadre de la gestion. Cependant, un risque de change résiduel (maximum 10% de l'actif du Fonds) peut subsister, du fait de la couverture de change imparfaite des actifs sous-jacents.

Le FCP pourra investir, dans la limite d'une fois l'actif, sur des instruments financiers à terme français ou négociés sur les marchés réglementés d'un ou plusieurs pays étrangers, organisés ou de gré à gré. Il pourra prendre des positions en vue de couvrir et ou d'exposer le Fonds, notamment au risque de taux, au risque action et au risque de change. Il pourra recourir à des contrats de futures, des swaps, ou des options.

Le processus de gestion repose sur une analyse macro-économique, visant à anticiper les tendances d'évolution des marchés à partir de l'analyse du contexte économique et géopolitique global. Cette approche est complétée par une analyse micro-économique des émetteurs et par une analyse des différents éléments techniques du marché, visant à surveiller les multiples sources de valeur ajoutée des marchés de taux afin de les intégrer dans sa prise de décision.

Les décisions de gestion portent notamment sur :

- le niveau de sensibilité et de sa répartition sur les différents segments de la courbe de taux ;
- le niveau des signatures ;
- la sélection des émetteurs : titres émis par des organismes publics, privés, supranationaux de la zone euro et des titres émis par des émetteurs privés dont la devise est libellée en euro ;
- l'exposition au risque action dont la somme restera toujours inférieure à 50% de l'actif du Fonds ;
- le FCP n'investit pas dans obligations convertibles contingentes (« contingent convertibles instrument bonds » ou « CoCos ») ;

La stratégie d'investissement du FCP repose sur toutes les techniques de gestion et s'appuie également sur des investissements en titres de créances négociables et instruments du marché monétaire libellés en euros.

Le FCP pourra détenir dans la limite de 10% des actions ou parts d'OPCVM, FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger en vue de dynamiser son portefeuille, de gérer sa trésorerie et d'optimiser la performance.

Le Fonds pourra détenir des actions ou titres similaires issus de la conversion d'obligations convertibles en actions ou titres similaires sans dépasser 10% de l'actif net du Fonds.



- **Les actifs utilisés**

- Actions titres vifs

L'investissement en actions ne résultera que de la conversion de produits à dérivés intégrés actions et ne sera jamais supérieur à 10% de l'actif net du FCP. Aucun investissement direct en titres vifs n'est autorisé. Il n'y aura ni répartition géographique, ni sectorielle prédéfinie.

- Titres de créances et instruments du marché monétaire

Le FCP est investi principalement :

- en obligations et autres titres de créances libellés en euros émis ou garantis par des émetteurs publics ou privés sans contrainte de notation et jusqu'à 100% en titres spéculatifs (dits à haut rendement ou High Yield), sans contrainte de notation et ne faisant pas l'objet d'une notation par une agence de notation.
- en obligations et autres titres de créances émis dans d'autres devises dans la limite de 30% de l'actif, et également sans contrainte de notation.

Pour ce qui concerne les titres de taux, la Société de Gestion mène sa propre analyse de crédit dans la sélection des titres à l'acquisition des titres et en cours de vie. Elle ne s'appuie pas exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation et met en place ses propres procédures pour prendre ses décisions d'investissement/désinvestissement.

La Société de Gestion ne recourt pas mécaniquement à ces notations mais privilégie sa propre analyse crédit pour évaluer la qualité de crédit et ces actifs et décider de la dégradation éventuelle de la note.

- Détention d'actions et parts d'OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger:

Le FCP pourra investir jusqu'à 10% de son actif dans des parts ou actions d'OPCVM, FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger :

OPCVM de droit français *	X
OPCVM de droit européen *	X
FIA* de droit français répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier	X
FIA* européens répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier	X
Fonds d'investissement de droit étranger (hors Europe) répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier *	X



* Ces OPCVM et FIA ou fonds d'investissement de droit étranger ne pourront détenir + de 10% de leur actif en OPCVM, FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger.

Ces OPC peuvent être gérés par la Société de Gestion.

○ Instruments dérivés

Dans la limite d'une fois l'actif, le FCP pourra investir sur les instruments financiers à terme français ou négociés sur les marchés réglementés d'un ou plusieurs pays étrangers, organisés ou de gré à gré.

- Le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille et/ou de l'exposer aux risques de taux, actions et de change..

L'utilisation des dérivés servira principalement :

- En couverture par la vente de contrats à terme, vente d'options (put), vente de swaps ;
- En exposition, par l'achat de contrats à terme, achat d'options (call), achat de swap.

Il n'aura pas recours à l'arbitrage. Les instruments dérivés liés au risque de change ne seront utilisés que dans un but de couverture. Ce risque sera couvert par des ventes à terme de devises.

L'ensemble des opérations sera limité à la réalisation de l'objectif de gestion sans recherche de surexposition.

○ Titres intégrant des dérivés

Le FCP peut avoir recours à des titres intégrant des dérivés avec des sous-jacents de nature action, Il pourra également avoir recours à des titres intégrant des dérivés de nature taux/crédit.

Les interventions sont réalisées afin d'exposer le portefeuille à une ou plusieurs sociétés.

Les instruments utilisés sont les supports de type obligataire, EMTN, titres négociables, auxquels sont attachés un droit de conversion ou de souscription et plus particulièrement les obligations convertibles, les obligations convertibles échangeables en actions nouvelles ou existantes et les obligations avec bons de souscription d'actions remboursables, ainsi que les obligations callables et puttables.

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- ☒ action
- ☒ taux
- ☒ crédit
- ☒ change
- ☒ autre risque.

- Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- ☒ couverture
- ☒ exposition
- ☐ arbitrage
- ☐ autre nature.



- Nature des instruments utilisés :
 - ☒ EMTN
 - ☒ Titres négociables
 - ☒ Obligations convertibles dans la limite de 100% de l'actif du Fonds
 - ☒ Obligations callables et puttables dans la limite de 100% de l'actif du Fonds
 - ☒ Warrants dans la limite de 10% de l'actif du Fonds
 - ☐ Obligations convertibles contingentes (« contingent convertibles instrument bonds » ou « CoCos »)
- Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :
 - ☒ Couverture ou exposition du risque de change
 - ☒ Couverture ou exposition aux risques indiqués ci-dessus
 - ☒ Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs : Obligation Convertible Synthétique dans la limite de 10% des actifs du Fonds

La somme des engagements du FCP issue des dérivés et des dérivés intégrés est limitée à 100 % de l'actif net.

○ Liquidités

Des liquidités pourront être détenues dans la stricte limite des besoins liés à la gestion des flux.

○ Dépôts

Le FCP peut utiliser les dépôts dans la limite de 20% de son actif auprès d'un même établissement de crédit pour garantir une liquidité aux porteurs de parts du FCP et pour pouvoir profiter des opportunités de marché. Ces dépôts, qui permettent de gérer tout ou partie de la trésorerie du FCP, contribuent, dans ce cadre, à la réalisation de l'objectif de gestion.

○ Emprunts d'espèces

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10 % de l'actif et servent, de façon ponctuelle, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

○ Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

Nature des opérations utilisées	
Prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier	X
Prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier	X
Autres	



Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion	
Gestion de trésorerie	X
Optimisation des revenus du FCP	X
Contribution éventuelle à l'effet de levier du FCP	
Couverture des positions courtes par emprunt de titres	
Autres	

Le FCP pourra recourir aux opérations décrites, ci-dessus, dans les limites suivantes de son actif :

- jusqu'à 100% en opérations de cession temporaire d'instruments financiers (prêts de titres, mises en pension)
- jusqu'à 10% en opérations d'acquisition temporaire d'instruments financiers (emprunts de titres, prises en pension).

La limite est portée à 100% dans le cas d'opérations de prise en pension contre espèces, à la condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie.

Les revenus des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres sont acquis entièrement à l'OPCVM.

Dans le cadre des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres, le FCP pourra recevoir des espèces ou des titres (notamment des obligations corporate et/ou des titres d'état) comme garantie financière (collatéral). Les garanties financières reçues et leur diversification seront conformes aux contraintes du FCP.

Seules les espèces reçues en collatéral seront réutilisées : elles seront réinvesties conformément aux règles applicables aux OPCVM. L'ensemble de ces actifs reçus en collatéral devra être émis par des émetteurs de haute qualité, liquides, peu volatils et diversifiés.

Ces actifs reçus en collatéral seront conservés par le Dépositaire du FCP sur des comptes spécifiques. La gestion des appels de marge sera réalisée de manière quotidienne. Les décotes appliquées au collatéral reçu prennent en compte notamment la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées selon les dispositions réglementaires. Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixées en fonction de la réglementation en vigueur.

L'utilisation des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et des contrats d'échange sur rendement global peut faire augmenter ou baisser la valeur liquidative du FCP. Les risques associés à ces opérations et à la gestion des garanties financières sont le risque de crédit, le risque de contrepartie et le risque de liquidité tels que détaillés ci-dessous. Par ailleurs les risques opérationnels ou juridiques sont très limités du fait d'un processus opérationnel approprié, de la conservation des garanties reçues chez le Dépositaire du FCP et de l'encadrement de ce type d'opérations dans des contrats cadres conclus avec chaque contrepartie. Enfin, le risque de réutilisation du collatéral est également très limité du fait que seules les garanties espèces pourront être réemployées et ceci conformément à la réglementation relative aux OPCVM.

Rémunération : des informations complémentaires figurent au paragraphe frais et commissions.



Informations relatives aux garanties financières :

Dans le cadre des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, le FCP peut recevoir des actifs financiers tels que des espèces considérées comme une garantie financière (collatéral) et cela dans un but de réduction de l'exposition du risque de contrepartie. Cette garantie financière sera essentiellement reçue en espèces pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré.

Les décotes appliquées au collatéral reçu prennent en compte notamment la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Les garanties financières en espèces seront réinvesties conformément à la réglementation en vigueur. Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs et/ou du type d'opérations et peuvent être des risques de contrepartie ou des risques de liquidité.

Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Le niveau de risque indiqué dans le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur a été calculé sur la base de la volatilité annualisée sur un horizon de 5 ans.

Le profil de risque du FCP est adapté à un horizon d'investissement de 5 ans.

Comme tout investisseur financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du Fonds est soumise aux fluctuations des marchés obligataires et monétaires et qu'elle peut varier fortement. Le porteur ne bénéficie d'aucune garantie de restitution du capital investi.

Les facteurs de risques exposés ci-dessous ne sont pas limitatifs. Les risques auxquels s'expose le porteur au travers du FCP sont principalement les suivants :

- Risque de perte en capital : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.
- Risque discrétionnaire : La gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés de taux ainsi qu'à l'évolution des marchés d'action. La performance du FCP dépendra notamment des anticipations de l'évolution des courbes de taux par la Société de Gestion. La gestion étant discrétionnaire, il existe un risque que la Société de Gestion anticipe mal ces évolutions. La performance du FCP peut ne pas être conforme à ses objectifs. Ce risque peut engendrer pour le porteur une baisse de la valeur liquidative.
- Risque lié à l'investissement dans des obligations convertibles : A mi-chemin entre les obligations et les actions, les obligations convertibles présentent la particularité d'introduire un risque action dans un instrument obligataire qui inclut déjà un risque de taux et de crédit. La volatilité des marchés actions étant supérieure à celle des marchés obligataires, la détention de ces instruments conduit à une augmentation du risque de portefeuille. La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

- Risque de crédit : Le FCP peut être investi en titres de créances ou obligations émis par des émetteurs publics ou privés. Ces titres, représentant une créance émise par des Etats ou des entreprises, présentent un risque de crédit ou un risque de signature. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés ou de défaillance de l'emprunteur (défaut de remboursement), la valeur des obligations détenues peut baisser, entraînant par conséquence une baisse de la valeur liquidative du FCP.
- Risque de taux : La variation des taux d'intérêt peut avoir pour conséquence la diminution de la valeur des investissements en instruments obligataires et titres de créance du FCP, et de ce fait, de la valeur liquidative du FCP. Dans l'hypothèse d'une hausse des taux d'intérêt associée à une sensibilité positive du portefeuille, ou dans l'hypothèse contraire d'une baisse des taux associée à une sensibilité négative, la valeur liquidative du FCP est susceptible de baisser de manière sensible. Le risque de taux d'intérêt est généralement plus important pour des investissements dans des titres de créances ayant des échéances relativement longues que pour des investissements dans des titres de créances ayant des échéances plus courtes. En raison de sa stratégie d'investissement, le FCP peut être exposé à un risque de taux.
- Risque actions : Il existe un risque actions du fait de l'aspect optionnel d'exposition au marché actions des obligations convertibles. En effet, la valeur de ces instruments est sensible à celle de l'action sous-jacente. En période de baisse du marché actions, la valeur liquidative du Fonds pourra être amenée à baisser.
- Risque lié à la détention de petites et moyennes capitalisations : Le Fonds peut être exposé aux petites et moyennes capitalisations. Les variations de leurs cours sont plus marquées à la hausse comme à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations et peuvent donc engendrer de fortes variations de la valeur liquidative. Par ailleurs, le volume réduit de ces marchés peut présenter un risque de liquidité. Ce type d'investissement peut impacter la valorisation du Fonds et les conditions de prix auxquelles le Fonds peut être amené à liquider des positions notamment en cas de rachats importants, voire rendre impossible leur cession, avec, pour conséquence, une possible baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- Risque lié à l'investissement dans les titres spéculatifs à haut rendement : Ce FCP doit être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante et la liquidité plus réduite. Ainsi, l'utilisation des «titres à haut rendement / high yield» peut entraîner une baisse significative de la valeur liquidative.
- Risque lié à l'utilisation des instruments dérivés : L'utilisation des instruments dérivés peut entraîner sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative, à la hausse comme à la baisse et est susceptible d'augmenter les risques de taux.
- Risque de contrepartie : Le FCP utilise des instruments financiers à terme, de gré à gré, et/ou a recours à des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres. Il peut être exposé au risque de non-paiement par la contrepartie avec laquelle l'opération est négociée. Ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.
- Risques liés aux acquisitions et cessions temporaires de titres et à la gestion des garanties financières : Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres sont susceptibles de créer des risques pour le FCP tel que le risque de contrepartie défini ci-dessus. La gestion des garanties est susceptible de créer des risques pour le FCP tels le risque de liquidité (c'est-à-dire le risque qu'un titre reçu en garantie ne soit pas suffisamment liquide et ne puisse pas être vendu rapidement en cas de défaut de la contrepartie), et, le cas échéant,



les risques liés à la réutilisation des garanties en espèces (c'est-à-dire principalement le risque que le FCP ne puissent pas rembourser la contrepartie).

- Risque de conflits d'intérêts potentiels : Le risque est lié à la conclusion d'opérations de cessions/acquisitions temporaires de titres au cours desquelles le FCP a pour contrepartie et/ou intermédiaires financiers une entité liée au groupe auquel appartient la Société de Gestion du FCP.
- Risque de volatilité : Ce risque est lié à la propension d'un actif à varier significativement à la hausse ou à la baisse, soit pour des raisons spécifiques, soit du fait de l'évolution générale des marchés. Plus cet actif a tendance à varier fortement sur une courte durée, plus il est dit volatil et donc risqué. L'évolution de la volatilité de l'action sous-jacente a un impact direct sur la valeur de l'option de conversion des obligations convertibles. Une baisse de la volatilité peut provoquer une baisse des cours des obligations convertibles et par conséquent une diminution de la valeur liquidative du Fonds.

Le FCP est également exposé à titre accessoire aux risques suivants :

- Risque lié à l'inflation : Le FCP investit dans des instruments liés à l'évolution de l'inflation réalisée ou anticipée. En fonction du type d'exposition à l'inflation et de l'évolution de l'inflation, la valeur liquidative peut baisser.
- Risque de contrepartie : C'est le risque que la partie avec laquelle un contrat a été conclu ne tienne pas ses engagements. Le FCP peut entrer dans des opérations de gré à gré avec une contrepartie dont l'insolvabilité pourrait conduire le FCP à liquider ses positions à pertes.
- Risque de change : Il existe un risque de change pour les porteurs de parts résidents de la zone euro et pour les porteurs en CHF sur les devises autres que l'euro. Ainsi, en cas de baisse du taux de change par rapport à la devise de référence, la valeur liquidative de l'OPCVM pourra baisser.

Garantie ou protection

Néant

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Tous souscripteurs, à l'exception de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par :

- la réglementation américaine «Regulation S» dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés («Securities and Exchange Commission» ou «SEC»), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable du conseil d'administration de la Société de Gestion du FCP) (la définition des "US Person(s)" telle que définie par la SEC est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/rules/final/33-7505.htm>).
- la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), définie par l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013 (la définition des "U.S.Person(s)" telle que définie par FATCA est disponible à l'adresse suivante : http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf).



Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une «U.S. Person» peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable du conseil d'administration de la Société de Gestion du FCP.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre.

Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des «U.S. Persons». Tout porteur doit informer immédiatement la Société de Gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une «U.S. Persons». Tout porteur devenant «U.S. Persons» ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts. La Société de Gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue, soit directement par une «U.S. Persons», soit par l'intermédiation d'un Intermédiaire Non Eligible, ou encore si la détention des parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

Sont des Intermédiaires Non Eligibles :

- Les Institutions Financières qui ne sont pas des Institutions financières participantes au sens de FATCA;
- et les Entités Etrangères Non Financières Passives au sens de FATCA.

La définition de ces notions est disponible à l'adresse suivante : http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

Les Intermédiaires Non Eligibles ne peuvent être inscrits dans le registre du FCP ou dans le registre de l'agent de transfert.

Statut FATCA de l'OPC, tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis : Institution financière non déclarante française réputée conforme (annexe II, II, B de l'accord précité ; http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf).

Il s'adresse à des souscripteurs souhaitant s'exposer aux marchés de taux, d'action de la zone euro, principalement via l'utilisation d'obligations convertibles et synthétiques convertibles.

Les parts P, P CHF et D sont plus particulièrement destinées aux personnes physiques et les parts I et I CHF aux investisseurs institutionnels.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend notamment de la situation personnelle de chaque investisseur, de ses besoins ainsi que de son patrimoine personnel. Il est recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPC.



Durée minimum de placement recommandée

5 ans

Affectation des sommes distribuables

Parts P :

Résultat net : Capitalisation (comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés)

Plus-values nettes réalisées : Capitalisation (comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés)

Parts P CHF :

Résultat net : Capitalisation (comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés)

Plus-values nettes réalisées : Capitalisation (comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés)

Parts D :

Résultat net : Distribution (comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés)

Plus-values nettes réalisées : Capitalisation ou Distribution* (comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés)

*Les plus-values nettes réalisées sont capitalisées ou distribuées, après la clôture de l'exercice, sur décision de la Société de Gestion.

Parts I :

Résultat net : Capitalisation (comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés) Plus-

values nettes réalisées : Capitalisation (comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés)

Parts I CHF:

Résultat net : Capitalisation (comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés) Plus-

values nettes réalisées : Capitalisation (comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés)

Devise de libellé des parts

Parts P, D et I : Euro

Parts P CHF et I CHF : CHF

Forme des parts

Au porteur



Modalités de souscription et de rachat

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées par CACEIS Bank chaque jour de valorisation (jour de calcul de la valeur liquidative) à 14h00. Ces demandes sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative (cours inconnu).

En résumé, les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1	J+1 ouverts	J+1 ouverts
Centralisation avant 14h00 des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 14h00 des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Valeur liquidative d'origine

Parts P : 1 000 euros

Parts P CHF : 1000 CHF

Parts D : 1 000 euros

Parts I : 10 000 euros

Parts I CHF : 10 000 CHF

Quantité minimum de souscription et de rachat initiale

Parts P : 1 part

Parts P CHF : 1 part

Parts D : 1 part

Parts I : 1 part

Parts I CHF: 1 part

Quantité minimum de souscription et de rachat ultérieure

Parts P : 1 part

Parts P CHF: 1 part

Parts D : 1 part

Parts I : 1/1000e part

Parts I CHF : 1/1000e part

Date de clôture de l'exercice

Dernier jour de Bourse ouvert à Paris du mois de décembre (première clôture le 31 décembre 2012).

**Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative**

Quotidienne. A l'exception des jours fériés légaux en France et/ou en cas de fermeture de la Bourse de Paris; auquel cas la valeur liquidative se fera sur la base des cours de clôture du jour de valorisation et sera datée de ce même jour.

La valeur liquidative précédant une période de fermeture des marchés boursiers Euronext à Paris (fins de semaines et certains jours fériés) tient compte des intérêts courus de ladite période, et est datée du dernier jour de cette période.

Adresse de l'établissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats

Dénomination sociale : CACEIS Bank

Siège social : 1-3 place Valhubert, 75206 Paris Cedex 13

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

La valeur liquidative est disponible auprès de la Société de Gestion

Dynasty AM S.A.

Siège social : 16, avenue Marie-Thérèse, L-2132 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Tél : +352 2469 77 642

Site internet : www.dynasty-am.lu

Frais et commissions**Commissions de souscription et de rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion de portefeuille, aux distributeurs mandatés par ce dernier, etc...

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Maximum Parts P, P CHF, D, I et I CHF
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	1%*
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant



PROSPECTUS

Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

**La Société de Gestion se réserve le droit de ne pas prélever les commissions de souscription.*

Frais facturés à l'OPCVM :

Ces frais recouvrent :

- Les frais de gestion financière ;
- Les frais administratifs externes à la Société de Gestion ;
- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) dans le cas d'OPCVM investissant à plus de 20 % dans d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger ;
- Les commissions de mouvement ;
- Les commissions de surperformance.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au Document d'Informations Clés pour l'Investisseur.

Frais facturés à l’OPCVM	Assiette	Taux Barème Parts P, P CHF et D	Taux Barème Parts I et I CHF
Frais de gestion financière	Actif valorisé	1.20% TTC Taux maximum	0.75 % TTC Taux maximum
Frais administratifs externes à la Société de Gestion			
Commissions de surperformance	Actif valorisé	Néant	
Commissions de mouvement prélevées par la Société de Gestion	Par opération	0.05% du montant net TTC taux maximum	

Commissions de surperformance

Néant

Procédure de sélection et d'évaluation des contreparties et intermédiaires financiers

La Société de Gestion a établi un processus de sélection et d'évaluation des intermédiaires financiers et contreparties aux opérations de gré à gré permettant une connaissance approfondie des prestataires avec lesquels elle traite dans le cadre de ses activités.



Le processus de sélection prévoit en particulier, une fiche de sélection et d'évaluation adaptée et un questionnaire de «due diligence» incluant notamment l'appréciation de l'organisation de l'intermédiaire, de sa qualité financière, l'existence d'assurances, le dispositif du contrôle interne, ainsi que l'existence des procédures relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux mises en place par l'intermédiaire ou la contrepartie suggérée.

Le suivi a posteriori consiste notamment, lors de revues annuelles, à fournir une évaluation de la qualité des dispositifs opérationnels et du service offert par ces prestataires (tarification, qualité d'exécution des ordres, qualité du règlement/livraison, accès aux marchés, qualité de l'analyse financière, etc...).

Informations sur la rémunération générée par les acquisitions/cessions temporaires de titres

Tous les revenus résultant des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, nets des coûts opérationnels, sont restitués à l'OPCVM.

Informations d'ordre commercial

Toutes les informations concernant le FCP et la valeur liquidative du FCP sont disponibles auprès de la Société de Gestion.

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

DYNASTY AM S.A.

Siège social : 16 avenue Marie-Thérèse, L-2132 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Les événements affectant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

Communication des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

Les risques de durabilité sont définis comme un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance (ESG) qui, s'il se produit, pourrait potentiellement ou effectivement causer un impact négatif important sur la valeur de l'investissement d'un fonds. Les risques de durabilité peuvent soit représenter un risque propre, soit avoir un impact sur d'autres risques et peuvent contribuer de manière significative à des risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie. L'évaluation des risques de durabilité est complexe et peut être basée sur des données environnementales, sociales ou de gouvernance difficiles à obtenir et incomplètes, estimées, dépassées ou autrement matériellement inexactes. Même lorsqu'elles sont identifiées, rien ne garantit que ces données seront correctement évaluées.

Les risques de durabilité sont identifiés, gérés et contrôlés dans le cadre de la procédure de gestion des risques de la société de gestion.



Dynasty AM intègre les risques de durabilité dans son processus d'investissement à l'échelle de la société et dans son cadre de recherche standard, et est signataire du PRI des Nations unies.

Le cadre d'analyse financière standard de la société de gestion s'efforce de prendre en compte toutes les informations susceptibles d'avoir un impact significatif sur les investissements de la société et se divise donc en une analyse financière classique de l'investissement possible complétée par une analyse de critères financiers supplémentaires incluant, mais sans s'y limiter, des questions environnementales, sociales et de gouvernance.

Ces analyses complémentaires peuvent être basées sur les données, modèles et analyses fournis par un prestataire externe et peuvent être complétées et/ou adaptées par nos propres points de vue et analyses. Sur la base de ces analyses financières et extra-financières, l'investissement sera considéré en tenant compte de tous les risques et avantages pour le portefeuille dans la réalisation de son objectif d'investissement. Aucun investissement éventuel ne sera exclu de facto sur la base de ces analyses extra-financières. De plus amples informations sur la politique ESG peuvent être obtenues à l'adresse suivante : [www.dynasty-am.lu].

La société de gestion considère que les risques de durabilité pourraient avoir un impact négatif réel ou potentiel limité sur la valeur des investissements de la société à moyen et long terme.

Les Fonds ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales, et n'ont pas comme objectif l'investissement durable (comme prévu par les articles 8 ou 9 du Règlement (UE) 2019/2088 sur les informations relatives au développement durable dans le secteur des services financiers).

La société de gestion considère que les risques de durabilité sont susceptibles d'avoir un impact négatif réel ou potentiel limité sur la valeur des investissements de la société à moyen et long terme. Les risques que la Société considère comprennent :

- les risques de réputation, tels que le boycott d'une entreprise, qui pourrait entraîner une diminution de la valeur des investissements (risque de marché), une moindre capacité à lever de la dette, ce qui aurait un impact sur sa capacité à remplir ses obligations (risque de crédit), ou la disparition d'acheteurs pour les instruments financiers d'une telle entreprise (risque de liquidité) ;
- le risque physique, qui est le risque d'une fréquence accrue de phénomènes naturels perturbateurs (inondations, tempêtes, sécheresses ou vagues de chaleur), qui peuvent avoir un impact sur la chaîne d'approvisionnement des entreprises (risque opérationnel), les empêchant d'atteindre leurs objectifs de vente et entraînant une diminution de la valeur (risque de marché) ; et
- le risque de transition, c'est-à-dire le risque d'évoluer vers une économie moins polluante et plus verte. Certains secteurs économiques pourraient être profondément touchés, voire disparaître, par exemple le secteur de l'énergie et les acteurs trop dépendants de la production de combustibles fossiles qui ne sont pas en mesure de se diversifier ou de modifier leur image.

Les informations concernant les critères ESG sont disponibles sur le site internet www.dynasty-am.lu et dans les rapports annuels de l'OPCVM.

Règles d'investissement

Les règles d'éligibilité et les limites d'investissement sont conformes aux dispositions communes prévues aux articles R214-1-1 et suivants et aux dispositions particulières décrites aux articles R21426 et suivants du Code monétaire et financier.



Risque global

La méthode de calcul utilisée par le FCP est celle du calcul de l'engagement.

Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Les comptes annuels sont établis conformément aux dispositions prévues par le règlement du comité de la réglementation comptable n°2014-01 du 14 janvier 2014 relatif au plan comptable des OPC.

La devise de la comptabilité du Fonds est l'euro.

Les comptes relatifs au portefeuille titres sont tenus par référence au coût historique : les entrées (achats ou souscriptions) et les sorties (ventes ou remboursements) sont comptabilisées sur la base du prix d'acquisition, frais exclus. Toute sortie génère une plus-value ou une moins-value de cession ou de remboursement et éventuellement une prime de remboursement.

L'OPCVM valorise son portefeuille titres à la valeur actuelle, valeur résultant de la valeur de marché ou, à défaut d'existence de marché, de méthodes financières par tous moyens externes : valeur d'expertise, valeur retenue en cas d'OPA ou OPE, transactions significatives... La différence valeur d'entrée - valeur actuelle génère une plus ou moins-value qui sera enregistrée en variation des différences d'estimation.

Les règles d'évaluation sont fixées, sous sa responsabilité, par la Société de Gestion.

Comptabilisation des revenus

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des coupons encaissés.

Les revenus du Week-end sont comptabilisés par avance.

Comptabilisation des entrées et sorties en portefeuille

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille de l'OPCVM est effectuée au prix d'acquisition frais exclus.

Comptabilisation des frais de gestion

Les frais de gestion fixes sont calculés et comptabilisés à chaque valeur liquidative sur la base de l'actif valorisé.

Règles d'évaluation des actifs

Lors de chaque valorisation, les actifs de l'OPCVM sont évalués selon les principes suivants :



◆ Les valeurs françaises

- du comptant, système à règlement différé : Cours de clôture du jour de calcul de la valeur liquidative
- du marché libre O.T.C. : Cours de clôture du jour de calcul de la valeur liquidative

◆ Les OAT

sont valorisées à l'aide d'un prix «MIX» intégrant une moyenne de fourchette d'établissement financier à travers l'Europe et des transactions réellement dénouées sur le système TRAX, ces cours sont alimentés par un serveur d'information. Ce cours fait l'objet d'un contrôle de fiabilité par la Société de Gestion.

◆ Les valeurs étrangères

- cotées et déposées à Paris : cours de clôture du jour de calcul de la valeur liquidative
- non cotées et non déposées à Paris : sur la base du dernier cours connu pour celles du continent européen,
: sur la base du dernier cours connu pour les autres.

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées, sous la responsabilité de la Société de Gestion, à leur valeur probable de négociation.

◆ Les OPCVM, FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger

Ils sont valorisés au dernier prix de rachat ou à la dernière valeur liquidative connue.

◆ Les titres de créances négociables et les actifs synthétiques composés d'un titre de créance négociable adossé à un ou plusieurs swaps de taux et/ou de devises («asset-swaps») :

Pour ceux qui font l'objet de transactions significatives et de durée de vie résiduelle supérieure à 3 mois : au prix du marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Fininfo, Bloomberg, Reuters etc...).

Pour ceux qui ne font pas l'objet de transactions significatives et de durée de vie résiduelle supérieure à 3 mois : au prix de marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Fininfo, Bloomberg, Reuters etc...) sur des titres de créances négociables équivalents dont le prix sera, le cas échéant, affecté d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur et par application d'une méthode actuarielle.

Pour ceux d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois : de façon linéaire.



Dans le cas d'une créance évaluée au prix de marché dont la durée de vie résiduelle devient inférieure ou égale à 3 mois le dernier taux retenu sera figé jusqu'à la date remboursement final, sauf sensibilité particulière nécessitant une valorisation au prix de marché (voir paragraphe précédent).

♦ Les opérations de change à terme

Les changes à terme sont valorisés en tenant compte de l'amortissement du report/déport.

♦ Les opérations de hors-bilan

A) Opérations sur les marchés à terme fermes hors opérations d'échange («swaps»).

▪ Opérations sur marchés organisés

Ces opérations sont valorisées sur la base des cours de compensation du jour de calcul de la valeur liquidative.

L'engagement est calculé de la façon suivante : cours du contrat future x nominal du contrat x quantités.

▪ Opérations sur les marchés de gré à gré

Opérations de taux : valorisation au prix de marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Fininfo, Bloomberg, Reuters etc...) et, si nécessaire, par application d'une méthode actuarielle.

B) Opérations d'échange de taux («swaps» de taux)

Pour celles dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois : valorisation au prix de marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Fininfo, Bloomberg, Reuters etc...) et par application d'une méthode actuarielle.

L'engagement est calculé de la façon suivante :

Opérations adossées ou non adossées :

Taux fixe / Taux variable : valeur nominale du contrat

Taux variable / Taux fixe : valeur nominale du contrat

Pour celles d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois : valorisation de façon linéaire. Dans le cas d'une opération d'échange de taux valorisée au prix de marché dont la durée de vie résiduelle devient inférieure ou égale à 3 mois le dernier taux retenu sera figé jusqu'à la date remboursement final, sauf sensibilité particulière nécessitant une valorisation au prix de marché (voir paragraphe précédent).

L'engagement est calculé de la façon suivante :

Opérations adossées : valeur nominale du contrat

Opérations non adossées : valeur nominale du contrat



C) Autres opérations d'échange («swaps»)

Elles sont valorisées à la valeur de marché.

L'engagement est présenté de la façon suivante : valeur nominale du contrat.

D) Opérations sur les marchés à terme conditionnels («options»).

- Opérations sur marchés organisés

Ces opérations sont valorisées sur la base des cours de compensation.

L'engagement est égal à la traduction de l'option en équivalent sous-jacent. Il se calcule de la façon suivante : $\text{delta} \times \text{quantité} \times \text{quotité ou nominal} \times \text{cours du sous-jacent}$.

- Opérations sur les marchés de gré à gré

Opérations de taux et de change : valorisation au prix de marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Fininfo, Bloomberg, Reuters etc...) et, si nécessaire, par application d'une méthode actuarielle.

Rémunération

Conformément à la réglementation qui lui est applicable, la Société de Gestion a mis en place une politique de rémunération pour les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de la Société de Gestion ou des OPCVM. Ces catégories de personnels comprennent la direction générale (les chief executive officers), les membres de son Conseil d'Administration, les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle, les personnes qui ont le pouvoir d'exercer une influence sur les salariés, et tous les salariés recevant une rémunération totale se situant dans la même tranche de rémunération que les preneurs de risques et la direction générale.

La politique de rémunération est conforme et favorise une gestion des risques saine et efficace et ne favorise pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque de la Société de Gestion et ne gêne pas l'obligation de la Société de Gestion d'agir dans l'intérêt supérieur des OPCVM.

La politique de rémunération de la Société de Gestion a été conçue pour promouvoir la bonne gestion des risques et décourager une prise de risque qui dépasserait le niveau de risque qu'elle peut tolérer, en tenant compte des profils d'investissement des fonds gérés et en mettant en place des mesures permettant d'éviter les conflits d'intérêts. La politique de rémunération est revue annuellement.

Les détails de la politique de rémunération actualisée, y compris, notamment, une description de la manière dont les rémunérations et les avantages sont calculés, l'identité des personnes responsables de l'attribution des rémunérations et des avantages, y compris la composition du comité de rémunération, lorsqu'un tel comité existe, sont disponibles sur le site internet <http://www.dynasty-am.lu/wp-content/uploads/2018/02/Remuneration-Policy-2019.pdf>. Un exemplaire papier de cette rémunération sera mis gratuitement à disposition des investisseurs du FCP, sur demande à la Société de Gestion.



TITRE I ACTIFS ET PARTS

Article 1 - PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de sa création soit le 14 juin 2012, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent règlement.

Article 2- MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La Société de Gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par la Société de Gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doit signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.



REGLEMENT DU FCP

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande. Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Les conditions et les modalités de souscriptions initiale et ultérieure minimales sont prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de la Société de Gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4- CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FCP ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.



TITRE II FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5- LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - ADMISSION A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHE REGLEMENTE ET/OU UN SYSTEME MULTILATERAL DE NEGOCIATION

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le Fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - LE DEPOSITAIRE

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion.

Le Dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7- LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, pour six exercices par le Directoire de la Société de Gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :



REGLEMENT DU FCP

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Ses honoraires sont fixés d'un commun accord entre lui et le Directoire de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes. Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8- LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La Société de Gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du Dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit. Ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de Gestion.



TITRE III MODALITES D’AFFECTATION SOMMES **DISTRIBUABLES**

Article 9 – MODALITES D’AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l’exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d’exercices antérieurs n’ayant pas fait l’objet d’une distribution et d’une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l’une de l’autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l’exercice.

Le résultat net du FCP est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

La Société de Gestion décide de la répartition des sommes distribuables.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le prospectus prévoit que le Fonds adopte l’une des formules suivantes pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus :

. Le Fonds a opté pour la capitalisation pure.

A ce titre, le résultat net / les plus-values nettes réalisées est/sont intégralement capitalisé(es) chaque année à l’exception de celles qui font l’objet d’une distribution obligatoire en vertu de la loi.

. Le Fonds a opté pour la distribution pure.

A ce titre, le FCP distribue intégralement son résultat net / ses plus-values nettes réalisé(es) chaque année, aux arrondis près, dans les cinq mois suivants la clôture des comptes annuels.

La Société de Gestion peut décider, en cours d’exercice, la mise en distribution d’un ou plusieurs acomptes dans la limite, soit des revenus nets comptabilisés, soit des plus-values nettes réalisées à la date de décision.

. Le Fonds se réserve la possibilité de capitaliser et/ou de distribuer partiellement ou totalement son résultat net / ses plus-values nettes réalisées et/ou de porter les sommes distribuables en report.



REGLEMENT DU FCP

La Société de Gestion décide chaque année de l'affectation du résultat net / des plus-values nettes réalisé(es).

Dans le cas d'une distribution partielle ou totale, la Société de Gestion peut décider la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite, soit des revenus nets comptabilisés, soit des plus-values nettes réalisées à la date de décision.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables concernant la capitalisation, la distribution et le report sont définies dans le prospectus.



TITRE IV FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10- FUSION-SCISSION

La Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres OPCVM.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en aient été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs pendant trente jours au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du Dépositaire lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation du Fonds peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le Dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la Société de Gestion ou le liquidateur désigné à cet effet, assume les fonctions de liquidateur; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.



TITRE V CONTESTATION

Article 13 - COMPETENCE -ELECTION DU DOMICILE

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.